

Contraventions aux règles du droit cantonal (art. 46 al. 1 RLPrPNP)**Liste des amendes d'ordre**

No	Infraction	Montant de l'amende	LPrPNP, RLPrPNP
1	Violer l'obligation de tenir les chiens en laisse dans un secteur cantonal de protection	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
2	Violer l'interdiction de quitter les chemins dans un secteur cantonal de protection d'accès limité aux chemins balisés	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
3	Violer l'interdiction de navigation ou de baignade dans un secteur cantonal de protection	CHF 100.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
4	Violer l'interdiction de camper, bivouaquer ou faire du feu à l'extérieur des endroits aménagés ou désignés à cet effet dans un secteur cantonal de protection	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
5	Violer les interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales (et à leur espace vital), inscrites à l'annexe 1 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 2 RLPrPNP
6	Violer, hors des objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP, l'interdiction de cueillir, dans une quantité qui excède ce qui peut être tenu dans la main, les espèces végétales mentionnés dans l'annexe 2 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 3 RLPrPNP
7	Ne pas respecter l'interdiction de ramasser des escargots de bourgogne dans les objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP
8	Violer l'interdiction de ramasser les escargots de Bourgogne dont la coquille à un diamètre inférieur à 35 mm	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP
9	Violer l'interdiction de récolter des petits fruits avec un instrument de masse, tels que des peignes	CHF 150.-	Art. 11 al. 2 RLPrPNP
10	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces végétales indigènes non protégées	CHF 150.-	Art. 11 al. 3 RLPrPNP
11	Violer l'interdiction de récolter des champignons à des fins domestiques hors des jardins et vergers privés du premier au sept de chaque mois ou dans des quantités excédant deux kg par jour et par personne, ou entre vingt et sept heures	CHF 150.-	Art. 12 al. 1 RLPrPNP

Contraventions aux règles du droit cantonal (art. 46 al. 1 RLPrPNP)**Liste des amendes d'ordre**

No	Infraction	Montant de l'amende	LPrPNP, RLPrPNP
12	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour le ramassage des escargots non protégées à des fins lucratives	CHF 150.-	Art. 12 al. 2 RLPrPNP
13	Violer l'interdiction de récolter des champignons par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen	CHF 150.-	Art. 12 al. 3 RLPrPNP
14	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces minérales et fossiles	CHF 150.-	Art.14 al. 1 RLPrPNP
15	Violer l'interdiction de récolter des espèces minérales et fossiles à des fins domestiques dans des quantités excédant, matrice comprise, 20 kg par jour et par personne	CHF 150.-	Art.14 al. 1 RLPrPNP
16	Violer l'interdiction d'effectuer les travaux d'entretien des haies et bosquets du 16 ^{er} mars au 30 août	CHF 150.-	Art. 18 al.1 RLPrPNP
17	Violer l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'annexe 3 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 37 al. 3 LPrPNP
18	Violer l'interdiction de stationner des véhicules hors des endroits aménagés à cet effet dans les secteurs cantonaux protégés	CHF 150.-	Art. 64 LPrPNP, objets classés, PAC
19	Violer l'interdiction de survoler, sans autorisation, un objet porté aux inventaires ou bénéficiant d'une mesure spéciale de protection avec un aéronef civil sans occupant de moins de 30 kg	CHF 150.-	Art. 28 al. 1 RLPrPNP
20	Violer l'interdiction d'éclairer le ciel dans les zones qui font partie ou bordent l'infrastructure écologique, ainsi que dans les objets portés aux inventaires ou protégés	CHF 150.-	Art 30 al. 2. RLPrPNP